

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année.
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (p. 780).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-296 du 18 novembre 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 781).

Arrêté Ministériel n° 71-297 du 18 novembre 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 781).

Arrêté Ministériel n° 71-298 du 18 novembre 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 71-299 du 25 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Union Européenne de Financement » en abrégé « Sunefi » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 71-300 du 25 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Aerimar » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 71-301 du 25 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Securitas » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 71-302 du 25 octobre 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Vita - Compagnie d'Assurances sur la Vie » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 71-303 du 25 octobre 1971 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1970-1971 (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 71-304 du 25 octobre 1971 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1970-1971 (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 71-305 du 25 octobre 1971 autorisant l'exercice de la profession d'infirmière (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 71-306 du 29 octobre 1971 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 71-307 du 29 octobre 1971 portant nomination d'un membre de la commission du logement (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 71-308 du 29 octobre 1971 autorisant l'exercice de la profession de manucure et de soins esthétiques (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 71-309 du 29 octobre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 71-310 du 8 novembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Ultramar » (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 71-311 du 8 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. » (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 71-312 du 8 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Alphée S.A. » (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 71-313 du 8 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux » (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 71-314 du 8 novembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 788).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-85 du 12 novembre 1971 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} novembre 1971 (p. 788).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 789 à 792).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux recus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale.

— de Sa Sainteté le Pape :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, Nous présentons à Votre Altesse Sérénissime les vœux que Nous formons de grand cœur en invoquant sur Elle, comme sur les Membres de Sa Famille et tous les Monégasques, l'abondance des Divines Grâces.

PAULUS PP VI ».

— de S.E.M. le Président de la République française :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime, avec mes vives félicitations, mes vœux très sincères pour Son bonheur personnel et celui de la Princesse de Monaco, ainsi que pour la prospérité de la Principauté.

Georges POMPIDOU ».

— de S.M. le Roi des Belges :

« Il m'est très agréable à l'occasion de la Fête nationale monégasque d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes cordiales félicitations et mes souhaits les meilleurs pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité de la Principauté.

BAUDOIN ».

— de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« La Fête nationale monégasque me donne l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux très cordiaux pour Son bonheur et celui de Sa famille, ainsi que pour l'avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

— de S.E.M. Giuseppe Saragat, Président de la République italienne :

« Nella ricorrenza della Festa Nazionale formulo fervidi voti augurali a nome del popolo italiano e mio personale per la prosperità del popolo Monégasco e il benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Giuseppe SARAGAT ».

— de S.E.M. Rudolf Gnagi, Président de la Confédération suisse :

« C'est avec plaisir que je saisis l'heureuse circonstance de la Fête nationale de Monaco pour présenter à Votre Altesse Sérénissime les chaleureuses félicitations du Conseil Fédéral, auxquelles j'ajoute des vœux très cordiaux pour Votre bonheur personnel et pour l'avenir prospère de la Principauté ».

— de S.E.M. Gustav W. Heihemann, Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« Pour la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime, en union avec le peuple allemand, mes vœux les meilleurs pour l'avenir du peuple monégasque et pour le bonheur de Vos Altesses Sérénissimes et de la Famille Princesse ».

— de S.E.M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :

« On Monaco's National day have great pleasure in expressing on my own behalf and on behalf of the people of Ireland our most warm good wishes for the personal well being of Your Serene Highness and Princess Grace and for the prosperity and happiness of the people of Monaco ».

— de S.E.M. Americo Thomaz, Président de la République Portugaise :

« A l'occasion Fête nationale de Monaco, je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je formule pour la prospérité de Monaco ».

— de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, je suis particulièrement heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime, avec nos vives félicitations, les vœux que le peuple sénégalais et moi-même formons pour Son bonheur personnel et pour l'heureuse prospérité de la Principauté de Monaco. Je Vous prie, Monseigneur, de transmettre mes respectueux hommages à la Princesse Grace et d'agréer les assurances de ma très haute considération ».

— de S.E. le Général Muhammed Yahya Khan,
Président du Pakistan :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco,
« j'ai le vif plaisir de transmettre à Votre Altesse
« Sérénissime, à la Princesse Grace et à la
« population monégasque, les vœux les plus chaleu-
« reux et les cordiales félicitations que je formule
« personnellement au nom du peuple pakistanais.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
« Altesse Sérénissime les assurances de ma très haute
« considération ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-296 du 18 novembre 1971
fixant les prix limites de vente de l'essence, du
super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,
complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Or-
donnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-239 du 6 septembre 1971 fixant
les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-
oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 17 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-239 du 6 sep-
tembre 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits
énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises,
à compter du 1^{er} novembre 1971 :

1°) Essence auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom- mateurs (en francs par litre)	1,11
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	106,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	106,92*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consom-
mateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente
ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) Super-carburant : francs

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom- mateurs (en francs par litre)	1,21
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	115,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	115,74*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consom-
mateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente
ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) Gas-oil :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom- mateurs (en francs par litre)	0,795
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	75,21*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	75,91*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consom-
mateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de
vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) Pétrole lampant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consom- mateurs (en francs par litre)	0,789
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	74,72*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	75,43*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consom-
mateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente
ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-297 du 18 novembre 1971
fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant,
complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-238 du 6 septembre 1971 fixant
les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 17 novembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-238 du 6 septembre 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} novembre 1971 :

FUEL-OILS LEGERS
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	284,20
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	278,30
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	268,-

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres	32,-
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres	31,70
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	31,-
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	30,20

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,458
— de 50 à 149 litres	0,412
— de 150 à 249 litres	0,374
— de 250 à 499 litres	0,332 (1)
— de 500 à 999 litres	0,326 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
— en fûts de 200 litres	0,330
— en bidons de 50 à 60 litres	0,343

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	
— en fûts de 200 litres	0,374
— en bidons de 50 à 60 litres	0,412
— en bidons de 18 à 30 litres	0,458
— en bidons de 10 litres	0,472

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,395
— en bidons de 18 à 30 litres	0,441
— en bidons de 10 litres	0,455

(1) Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREOH

Arrêté Ministériel n° 71-298 du 18 novembre 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-112 du 27 avril 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-112 du 27 avril 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé à F. 1,154 le kilogramme.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;
F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg;
F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREOH

Arrêté Ministériel n° 71-299 du 25 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Union Européenne de Financement » en abrégé « Sunefi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne de Financement » en abrégé « Sunefi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à la somme de 2 millions de francs;

2°) de l'article 10 des statuts (administration de la Société); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Européenne de Financement » en abrégé « Sunchi », tenue le 24 juin 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-300 du 25 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Aeramar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Aeramar » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient : « Sotrama S.A.M. Shipping Operators and Trade Managements » résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Aeramar », tenue le 28 septembre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-301 du 25 octobre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 août 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à la somme de 5 millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas », tenue le 28 août 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-302 du 25 octobre 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Vita-Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « Vita-Compagnie d'Assurances sur la Vie », dont le siège est à Zurich (Suisse) 10 Mythenquai;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société « Vita - Compagnie d'Assurances sur la Vie », de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-303 du 25 octobre 1971 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1970-1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 24 septembre 1971 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 300.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1970 - 30 septembre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-304 du 25 octobre 1971 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1970-1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-303 du 25 octobre 1971 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1970-1971;

Vu les avis émis respectivement les 21 et 24 septembre 1971 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 sus-visée, est fixé à 1.200 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1970 - 30 septembre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-305 du 25 octobre 1971 autorisant l'exercice de la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée, le 12 octobre 1971, par M^{lle} Nicole Deshnières, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis le 14 octobre 1971 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 octobre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^l^{le} Nicole Deshières est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-306 du 29 octobre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Milheau Christian, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-129 du 22 juin 1955 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Milheau Christian est agréé en qualité d'agent responsable, en remplacement de M. Pariseaux Alphonse, de la compagnie d'assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances », dont le siège social est à Lille, 2, rue du Priez. M. Milheau exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 12 du boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Milheau devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à S.E.M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-307 du 29 octobre 1971 portant nomination d'un membre de la commission du logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1959 du 23 février 1959 instituant une Commission du logement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3274 du 18 janvier 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Norbert François, Premier Substitut du Procureur Général, est nommé, pour une période de trois ans, membre de la Commission du Logement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-308 du 29 octobre 1971 autorisant l'exercice de la profession de manucure et de soins esthétiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande présentée par M^l^{le} Danielle Jandard, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de manucure et de soins esthétiques;

Vu l'avis émis le 18 octobre 1971 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 octobre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^l^{le} Danielle Jandard, pédicure médicale, est également autorisée à exercer la profession de manucure et de soins esthétiques dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée dans le mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-309 du 29 octobre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 36 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- justifier de quatre années de services maritimes (embarquement à titre de salarié sur des navires de commerce, de pêche ou de plaisance, ou services portuaires impliquant l'usage d'embarcations).

ART. 3.

Les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points.

- manœuvre d'une embarcation (accostage, prise de coffre, etc...).
- matelotage courant,
- interrogation sur les règles de barre et de route,
- conversation en anglais avec un capitaine de navire de nationalité britannique ou américaine, sur un sujet maritime (escala, amarrage, avitaillement...) en présence du jury.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra obtenir un minimum de 50 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Paul Branger, Commandant du Port, Chef du Service de la Marine,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-310 du 8 novembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Ultramar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Ultramar » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Ultramar », tenue le 29 juin 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-311 du 8 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. » présentée par M. Lundberg Carl-Oscar, de nationalité suédoise, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 21 juillet 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Codatex S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle, dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :
F.D. GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-312 du 8 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Alphée S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions Alphée S.A. » présentée par M. Polus Jean-Claude, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, agissant au nom et pour le compte de la Société en nom collectif « Orengo, Polus & Cie » en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par l'assemblée générale du 30 août 1971;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale, reçu par M^e Paul-Louis Aurégilla, notaire, le 21 septembre 1971, ayant décidé de transformer la société en nom collectif en société anonyme au capital de 150.000 francs, sous la nouvelle dénomination « Editions Alphée S.A. »;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Editions Alphée S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en date du 21 septembre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-313 du 8 novembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Globe métaux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux » présentée par M. Vollweiler Kurt, de nationalité américaine, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 29 juillet 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-314 du 8 novembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 13 mars 1970 portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Dick, née Glauna, commis comptable au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-85 du 12 novembre 1971 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} novembre 1971.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des établissements financiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 1971.

a) Salaires minima garantis

Les salaires minima ci-dessous sont garantis pour les employés ayant au moins 3 mois de présence dans l'entreprise :

Coefficients	Salaires
105	807,83 F.
120	845,53
135	883,23
150	920,93
165	958,62
180	990,00

b) Salaires réels

Les salaires réels du personnel des établissements financiers seront majorés à compter du 1^{er} novembre 1971 de 2,50 % en prenant comme salaire de base son salaire brut du mois de juillet 1971 (voir circulaire D.T.A.S. n° 71-76 du 18 octobre 1971 parue au « Journal de Monaco » du 29 octobre 1971) majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

II. — Aux salaires minima ci-dessus définis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être immédiatement déclarés aux Organismes Sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame CHERFILS a autorisé la dite dame CHERFILS et son liquidateur à résilier le bail du local sis Immeuble Le Trocadéro, 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à compter du 1^{er} décembre 1971.

Monaco, le 17 novembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame CHERFILS, a autorisé la vente aux enchères publiques des marchandises énumérées à l'état d'inventaire déposé au Greffe Général.

Monaco, le 17 novembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, en date du premier juillet mil neuf cent soixante-et-onze enregistré;

Entre la dame Rosanna, Mary HARMON, épouse HOLDEN, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, Villa Garcin, 22, boulevard de France;

Et le sieur Léonard, Arthur HOLDEN, Président de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, Château Périgord;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce aux torts et griefs exclusifs « du sieur HOLDEN le divorce d'entre les époux « et ce avec toutes ses conséquences de droit, mais « autorise la dame HARMON Rosanna, Mary; à « continuer à porter le nom de HOLDEN;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 novembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé du 15 novembre 1971, enregistré à Monaco, le 18 novembre 1971, fo 41V, case 2, la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », ayant son siège social à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné à titre de location-gérance à Monsieur et Madame Stefano BOIDEFF, domiciliés tous deux à La Londe Les Maures, Domaine de Valcros, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de trois années consécutives à compter du 1^{er} décembre 1971, sous réserve de la condition suspensive de l'obtention par Monsieur et Madame BOIDEFF de l'autorisation d'exercer ou de la licence d'exploiter, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1971, M. Pierre-Jean BORELLI, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, 15, rue de Millo, a acquis de M^{me} Christiane-Louise-Anna CORSI, fonctionnaire, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Lóth, épouse de M. Francesco Maria GARELLI, un fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie et de conserves et, à titre

précaire et révocable, la vente de produits de basse-cour, exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

en abrégé « C.E.P.I. »

Société anonyme monégasque au capital de F. 100.000. -

en liquidation volontaire

30, bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

Pour se conformer à la résolution votée à l'unanimité, le 8 juillet 1971 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le liquidateur soussigné a décidé de procéder, à partir du 1^{er} décembre 1971, au versement d'une première répartition de l'actif de la C.E.P.I. entre les actionnaires intéressés.

En conséquence, à partir de la date susvisée, MM. les actionnaires de la C.E.P.I. pourront déposer leurs actions, tous coupons attachés à partir du coupon n° 12 — ou, à défaut d'actions les certificats de remplacement qui ont pu être délivrés par l'administration sociale aux lieu et place d'actions détruites ou perdues — aux guichets de la Barclays Bank S.A., Agence de Monte-Carlo, pour y recevoir le montant de la première répartition, soit francs 31 (trente et un) par titre unitaire de Francs Anciens 1.000 valeur nominale.

Contre chaque action unitaire déposée (ou groupe d'actions) ou certificats de remplacement, la Barclays Bank S.A., délivrera un reçu de dépôt mentionnant le nom du déposant, son domicile actuel, le nombre de titres déposés et la somme payée à titre de première répartition. Ce reçu sera retiré des mains du déposant lors de la deuxième — et finale — répartition. Il sera, entre temps, cessible, à condition que la cession soit notifiée en temps utile à la Barclays Bank S.A., Monte-Carlo.

Aux actionnaires « Non-Résidents » et, comme tels soumis à la réglementation du Contrôle des Changes, il sera remis par la Barclays Bank S.A., Monte-Carlo, contre remise des actions « C.E.P.I. », un récépissé mentionnant les attributions d'actions dont ils seront bénéficiaires, sous réserve de l'autorisation du Contrôle des Changes.

Etude de M^e LOUIS CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après faillite

Le vendredi 17 décembre 1971, à 11 heures, en l'étude et par le Ministère de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques;

D'un fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité dans des locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud, n° 1, composé d'un grand local au rez-de-chaussée dudit immeuble donnant sur trois façades et ayant sa façade principale face au Square Théodore Gastaud, ainsi qu'une partie du sous-sol avec escalier communiquant entre lesdits rez-de-chaussée et sous-sol.

Ledit fonds comprenant :

- Le nom commercial ou enseigne.
- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.
- Et le droit à la location des lieux où ledit fonds est exploité.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, Syndic de l'Union de la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE ».

En vertu d'une Ordonnance sur requête en date du 20 octobre 1971.

MISE A PRIX..... 120.000 F.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 50.000 F.

Pas de baisse de mise à prix.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il se rendra adjudicataire.

Fait et rédigé par M^e L.-C. Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 novembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES RÉY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« INTERNATIONAL MAC GREGOR ORGANIZATION »

en abrégé « I.M.G.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 24 août 1971, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL MAC GREGOR ORGANIZATION », en abrégé « I.M.G.O », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) la conversion obligatoire au nominatif des HUIT CENTS actions de SIX CENTS FRANCS chacune, représentant le capital social; les délais et conditions matérielles de dépôt étant fixés par les Administrateurs-Délégués auxquels tous pouvoirs spéciaux ont été donnés à cet effet;

b) substituer au texte de l'article 5 des statuts les dispositions suivantes :

« Article 5 (texte nouveau)

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la « forme nominative.

« La cession des actions s'opère par une déclaration « de transfert signée par le cédant ou son mandataire « et inscrite sur les registres de la Société.

« Les titres sont extraits d'un registre à souche, « revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de « la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être « imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 août 1971 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1971, publié au « Journal de Monaco » le 29 octobre 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 août 1971 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé,

du 11 octobre 1971 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 novembre 1971.

Une expédition de l'acte précité, du 11 novembre 1971, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 novembre 1971.

Monaco, le 26 novembre 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale convoquée pour le 22 novembre 1971 n'ayant pu se tenir, faute de quorum, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ROXY », dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 16 décembre 1971 à 15 h. 30, au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Démission d'Administrateurs;
- 6°) Nomination d'Administrateurs;
- 7°) Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

GOLF-AZUR

Société anonyme monégasque au capital de F. 100.000. -

Siège social : 46, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Aux termes d'une délibération prise au siège social, 46, boulevard des Moulins, le 24 août 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « GOLF AZUR », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale convoquée pour le 22 novembre 1971 n'ayant pu se tenir, faute de quorum, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SATIC », dont le siège social est à Monte-Carlo, Passage de l'ancienne Poterie, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

le jeudi 16 décembre 1971 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen de la situation comptable et sociale de la Société;
- 2°) Démission d'Administrateurs;
- 3°) Nomination d'Administrateurs;
- 4°) Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes.